



Assemblée générale

Distr. limitée
20 février 2019
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 128 i) de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique

**Guinée, Guinée équatoriale, Kirghizistan, Ouzbékistan
et Tadjikistan : projet de résolution**

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [48/2](#) du 13 octobre 1993, dans laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation de coopération économique,

Rappelant également ses résolutions relatives à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique, dans lesquelles elle a invité les différentes institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales concernées, à aider l'Organisation de coopération économique à atteindre ses buts et objectifs,

Se félicitant que l'Organisation de coopération économique s'emploie à resserrer ses liens avec les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales concernées afin d'élaborer et de mettre en œuvre des projets et programmes dans tous les domaines d'intérêt commun,

Notant que le système des Nations Unies et les organisations internationales et régionales compétentes s'efforcent d'apporter une assistance technique et financière à l'Organisation de coopération économique afin que celle-ci élabore et mette en œuvre des programmes et des projets visant au progrès socioéconomique, et les encourageant à continuer d'appuyer ces activités,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution [71/16](#) du 21 novembre 2016¹ et prend acte de la coopération croissante entre les deux organisations ;

¹ Voir [A/73/328-S/2018/592](#), sect. II.



2. *Prend note* de la Vision 2025 de l'Organisation de coopération économique et de la Déclaration d'Islamabad, publiée lors de la treizième réunion au sommet des chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique, tenue à Islamabad le 1^{er} mars 2017 ;

3. *Prend note également* de la Déclaration de Bakou, publiée lors de la douzième réunion au sommet des chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique, tenue à Bakou le 16 octobre 2012² ;

4. *Prend note en outre* du Communiqué de Douchanbé, publié lors de la vingt-troisième réunion du Conseil des ministres de l'Organisation de coopération économique, tenue à Douchanbé le 17 avril 2018 ;

5. *Se félicite* que les efforts engagés pour renforcer la coopération existante entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation de coopération économique se poursuivent, en particulier ceux qui visent à renforcer les capacités commerciales des États membres, note avec satisfaction l'achèvement, en 2017, de la mise en œuvre de la troisième phase de leur programme conjoint visant à consolider les moyens dont disposent les États membres en renforçant leurs infrastructures de normalisation, de métrologie, d'essais et de contrôle de la qualité, et invite les institutions et organismes compétents des Nations Unies à envisager d'appuyer l'exécution de la quatrième phase du projet ;

6. *Invite* la CNUCED, l'Organisation mondiale du commerce et le Centre du commerce international à élaborer des stratégies visant à libéraliser le commerce et à promouvoir l'investissement étranger direct dans les États membres de l'Organisation de coopération économique, de manière à faciliter leur intégration économique à l'échelle mondiale et régionale ;

7. *Prend acte* des progrès accomplis en ce qui concerne le programme de facilitation du commerce de l'Organisation de coopération économique et invite l'Organisation mondiale du commerce et les institutions et organismes compétents des Nations Unies, en particulier la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la CNUCED et le Réseau d'experts des Nations Unies pour le commerce et le transport sans papier en Asie-Pacifique, à aider l'Organisation de coopération économique à élaborer une stratégie et un accord de facilitation du commerce et à mettre en place des guichets uniques dans les États membres, un portail Internet de commerce en ligne et un système harmonisé de délivrance des visas destiné à faciliter les activités des hommes d'affaires de la région et à intensifier les échanges régionaux ;

8. *Note avec satisfaction* les efforts faits par l'Organisation de coopération économique pour appliquer l'Accord commercial³ visant à renforcer les échanges intrarégionaux qu'elle a conclu et invite l'Organisation mondiale du commerce, la CNUCED et le Centre du commerce international à envisager de fournir à l'Organisation une aide technique pour ce faire et pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies globales de facilitation du commerce qui aideront les États membres à s'intégrer dans l'économie mondiale et régionale ;

9. *Accueille avec satisfaction* les conclusions de la neuvième réunion des Ministres des transports des États membres de l'Organisation de coopération économique, tenue à Turkmenbashi (Turkménistan), le 3 mai 2018, au cours de laquelle les Ministres ont constaté l'amélioration des résultats de l'Organisation de coopération économique en matière de transport en transit à l'échelle régionale et défini les projets clés qu'il convenait d'exécuter en priorité dans un avenir proche, tout en assurant la réalisation

² A/67/581, annexe.

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2562, n° 45696.

effective des objectifs de développement durable relatifs au transport, notamment des objectifs 9 et 17⁴, et la mise en œuvre efficace de la résolution de l'Assemblée générale 72/212 du 20 décembre 2017 intitulée « Renforcer les liens entre tous les modes de transport pour atteindre les objectifs de développement durable » dans la région ;

10. *Prend note* des besoins fondamentaux de développement des pays sans littoral, qui doivent surmonter les contraintes résultant de leur situation géographique, à savoir l'absence d'accès à la haute mer et d'installations portuaires maritimes, et d'autres problèmes les empêchant de promouvoir la coopération dans le domaine du transport en transit, et invite le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement, la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures, la Banque islamique de développement, le Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement et les autres organismes internationaux et régionaux compétents à aider l'Organisation de coopération économique et à coopérer avec elle dans le cadre du projet d'étude proposé par le Bureau du Haut-Représentant et l'Organisation au sujet de la possibilité de fournir des services préférentiels aux pays sans littoral dans certains ports des pays de transit de la région, et notamment de mettre en place des réseaux logistiques efficaces entre les principaux ports maritimes de l'Organisation et les ports secs des pays sans littoral ;

11. *Encourage* toutes les institutions financières et spécialisées internationales compétentes à tenir compte du rôle clef que jouent les réseaux ferroviaire et routier de la région en tant que passerelles continentales entre l'Asie et l'Europe et à envisager de participer à la mise en œuvre de la décision que les Ministres des transports des États membres de l'Organisation de coopération économique ont adoptée à leur neuvième réunion de combler les écarts d'investissement dans les réseaux d'infrastructures de transport et de répondre à la nécessité de mobiliser des ressources financières à des conditions de faveur pour développer les couloirs de transports régionaux et la connectabilité dans la région de l'Organisation, et invite la Banque de commerce et de développement de l'Organisation de coopération économique, la Banque islamique de développement et la Commission économique pour l'Europe à s'associer pour créer une plateforme de partenariat et de coordination entre les institutions financières ;

12. *Se félicite* de la réalisation de l'étude de faisabilité sur les dispositions douanières de l'accord-cadre sur le transport en transit et de la modernisation des points de passage de la frontière dans la région de l'Organisation de coopération économique, et encourage les États membres de l'Organisation à poursuivre les efforts menés au niveau national pour mettre en œuvre le plan d'action quinquennal pour la modernisation des postes douaniers frontaliers des États membres, qui vise à améliorer et à moderniser les services actuellement offerts aux postes-frontières, à rénover les infrastructures douanières et à renforcer les institutions et l'appareil judiciaire afin de se conformer aux normes internationales ;

13. *Se félicite* de la relance de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR)⁵ en Afghanistan et du fait que le Pakistan ait achevé les formalités d'adhésion à la Convention TIR et *encourage* les États membres de l'Organisation de coopération économique qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route⁶, et à ceux qui l'ont fait à

⁴ Voir résolution 70/1.

⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1079, n° 16510.

⁶ Ibid., vol. 399, n° 5742.

également adhérer au Protocole additionnel s'y rapportant⁷ et à d'autres instruments internationaux facilitant la circulation des biens, et invite les institutions et organismes compétents des Nations Unies et les autres instances internationales à fournir aux États membres de l'Organisation de coopération économique l'appui dont ils ont besoin, en particulier pour mener des activités de renforcement des capacités ;

14. *Encourage* le parachèvement de l'accord-cadre intergouvernemental sur la mise en service et la commercialisation de la ligne ferroviaire Kazakhstan-Turkménistan-République islamique d'Iran par l'établissement d'un mécanisme conjoint de gestion des couloirs de transport entre la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Banque islamique de développement et l'Organisation de coopération économique, le but étant d'accroître l'efficacité opérationnelle en améliorant l'interopérabilité entre les pays situés le long de cet axe dans les domaines des infrastructures et des activités ferroviaires, et note qu'une fois mis en place, le mécanisme s'appliquera à tous les autres axes ferroviaires de l'Organisation de coopération économique ;

15. *Se félicite* de l'accomplissement du mandat établi par les Ministres des technologies de l'information et des communications des États membres de l'Organisation de coopération économique à leur première réunion, dans le cadre duquel deux études régionales ont été réalisées, dont l'une, menée conjointement par l'Organisation de coopération économique et l'Union internationale des télécommunications, portait sur les besoins des États membres de l'Organisation en matière d'informatique et de communications, et l'autre, conduite avec l'assistance technique de l'Union internationale des télécommunications, était consacrée aux services de la société de l'information dans la région de l'Organisation et a débouché sur le projet de Stratégie régionale de l'Organisation de coopération économique pour le développement de la société de l'information à l'horizon 2025 et son Plan d'action, qui présentent la marche à suivre pour promouvoir l'intégration et la coopération des États membres de l'Organisation dans le domaine du numérique, et invite l'Union internationale des télécommunications à continuer de fournir des orientations institutionnelles et d'apporter son appui aux activités de l'Organisation dans le cadre de la phase opérationnelle de la mise en œuvre du Plan d'action ;

16. *Invite* la Commission économique pour l'Europe et la CNUCED à coopérer avec l'Organisation de coopération économique en vue de faciliter le commerce de transit entre ses États membres et de permettre à ceux-ci de moderniser leurs postes-frontières ;

17. *Note* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation de coopération économique ont pris l'initiative de proposer un projet d'assistance technique à la mise en œuvre des programmes régionaux pour la sécurité alimentaire de l'Organisation de coopération économique dans le cadre du Programme mondial sur l'agriculture et la sécurité alimentaire administré par la Banque mondiale, et invite les institutions et organismes compétents des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à envisager de fournir une aide technique et financière à l'Organisation de coopération économique, afin qu'elle élabore des propositions de projets détaillées relevant des volets du Programme qui répondent aux besoins des États membres, et qu'elle les mette en pratique ;

18. *Constate* que le tourisme joue un rôle croissant dans le développement durable de la région et qu'il pourrait favoriser l'économie durable, et invite les institutions et organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations, en particulier

⁷ Ibid., vol. 2762, n°5742.

l'Organisation mondiale du tourisme, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, à envisager de fournir une aide financière et technique à l'Organisation de coopération économique aux fins de l'élaboration de projets régionaux concernant la promotion du tourisme et à soutenir ses programmes ;

19. *Note* que l'Organisation de coopération économique continue de s'employer à accroître la diversification et la résilience de l'architecture énergétique dans la région, grâce à l'utilisation systématique de sources d'énergie plus propres et plus durables, conformément aux objectifs de développement durable et à l'initiative Énergie durable pour tous, et demande en conséquence aux organismes concernés des Nations Unies d'envisager d'apporter une aide financière et technique aux projets régionaux de l'Organisation de coopération économique relatifs aux énergies propres et renouvelables, à l'efficacité énergétique, à la conservation des ressources et aux liens entre énergie et environnement ;

20. *Se félicite* que l'Organisation de coopération économique et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel aient commencé récemment à coopérer en vue du lancement de la phase préparatoire de la création du Centre de l'Organisation de coopération économique pour les énergies propres, et demande aux organismes des Nations Unies et aux institutions et mécanismes financiers internationaux compétents, notamment aux fonds mondiaux pour l'environnement, à la Banque islamique de développement et aux sources provenant de l'Union européenne d'apporter leur appui financier et technique aux différents stades de la mise en œuvre du projet ;

21. *Souligne* l'importance des efforts d'harmonisation et d'alignement visant à établir un marché de l'énergie et de l'électricité à l'intérieur de la région de l'Organisation de coopération économique, encourage les États membres de l'Organisation à tirer profit du développement du commerce régional d'électricité et de l'intégration des systèmes d'énergie en mettant en œuvre l'initiative pour la création du Marché régional de l'électricité de l'Organisation de coopération économique, et invite les organisations internationales et les organismes des Nations Unies concernés, en particulier le Secrétariat de la Charte de l'énergie, à concourir à ces efforts ;

22. *Mesure* l'importance que revêt la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique pour ce qui est de relever les défis mondiaux mentionnés dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et souligne que les deux organisations doivent entretenir cette coopération pour atteindre les objectifs envisagés dans cette résolution ;

23. *Se félicite* du renforcement de la coopération entre l'Organisation de coopération économique et les organismes, conventions et forums des Nations Unies liés à la protection de l'environnement, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Forum des Nations Unies sur les forêts, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention sur la diversité biologique ;

24. *Prend note* de l'achèvement de la phase de développement du projet de lutte contre la désertification, en particulier contre la brume de poussière et les tempêtes de sable, dans la région de l'Organisation de coopération économique, et invite les

organismes compétents des Nations Unies, notamment les secrétariats de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que le Forum des Nations Unies sur les forêts à apporter l'appui nécessaire afin de mobiliser des ressources financières pour ledit projet ;

25. *Note avec satisfaction* les résultats de la réunion d'experts sur le renforcement de la participation régionale et sous-régionale aux travaux de l'arrangement international sur les forêts que l'Organisation de coopération économique et le Forum des Nations Unies sur les forêts ont tenue à Téhéran du 26 au 28 septembre 2016, et de la manifestation parallèle que l'Organisation de coopération économique a tenue à Cancún (Mexique), le 12 décembre 2016, en marge de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques, et demande instamment au secrétariat de la Convention et au Forum d'envisager d'apporter leur appui afin de mobiliser des fonds pour les projets pertinents que mène l'Organisation dans les domaines de la gestion forestière durable et de la biodiversité ;

26. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coopération entre l'Organisation de coopération économique et les institutions spécialisées des Nations Unies pour atteindre les objectifs de développement durable qui concernent la santé, et encourage les entités compétentes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la Santé, à envisager d'aider à cet égard l'Organisation de coopération économique, sur les plans financier et technique, selon qu'il conviendra ;

27. *Se félicite* que l'Organisation de coopération économique cherche à améliorer la coopération dans le domaine de la santé dans la région, avec le concours des organisations internationales et des institutions spécialisées, en particulier de l'Organisation mondiale de la Santé, de la Société internationale de transfusion sanguine, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Fonds des Nations Unies pour la population, et encourage ces organismes à continuer d'appuyer les activités que l'Organisation de coopération économique entreprend dans ce domaine ;

28. *Constate* la vulnérabilité des États membres de l'Organisation de coopération économique face aux catastrophes naturelles et exhorte les entités et institutions compétentes des Nations Unies, dont le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et le Programme des Nations Unies pour le développement, à envisager de coopérer davantage avec l'Organisation de coopération économique dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe naturelle ou causée par l'être humain et d'apporter une aide technique et financière à ses activités de réduction des risques de catastrophe naturelle dans la région, notamment au Cadre régional pour la réduction des risques de catastrophe récemment mis en place par l'Organisation afin de promouvoir la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁸ dans la région, et invite les organisations et les institutions financières internationales concernées à aider l'Organisation à mettre en œuvre le Cadre régional ;

⁸ Résolution 69/283, annexe II.

29. *Souligne* qu'il est essentiel de disposer de statistiques de qualité pour atteindre les objectifs de développement et qu'il importe qu'à l'avenir, l'Organisation de coopération économique et la Division de statistique coopèrent et agissent en partenariat à cette fin, et encourage la Division à envisager d'apporter une aide technique et financière à l'Organisation dans le domaine de la statistique, selon qu'il conviendra ;

30. *Se félicite* que l'Organisation de coopération économique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aient organisé ensemble, à Téhéran du 24 au 28 juillet 2016, un atelier de formation sur le système CountrySTAT, dans le cadre de la deuxième phase du projet que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans le domaine de l'appui à la mise en œuvre et au développement du système CountrySTAT dans les pays de la région de l'Organisation de coopération économique ;

31. *Se félicite également* de l'action et des travaux de l'Organisation de coopération économique, qui s'emploie à rassembler et à diffuser des données sur les drogues, à organiser des ateliers et des programmes de formation destinés à renforcer les compétences techniques et professionnelles des équipes et des organismes antidrogue des États membres, et encourage les organismes des Nations Unies et la communauté des donateurs, dont font notamment partie la Commission européenne et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à continuer d'apporter une aide technique et financière à l'Organisation pour appuyer l'action qu'elle mène pour lutter contre la criminalité liée à la drogue et d'autres infractions connexes ;

32. *Prend acte* des efforts que les États membres de l'Organisation de coopération économique continuent de faire pour renforcer la coopération régionale en matière de lutte contre les drogues et la criminalité organisée, notamment de la mise en place d'un dispositif policier, d'un mécanisme de coopération judiciaire et juridique à l'échelle régionale et du centre régional de l'Organisation de coopération économique pour la coopération des services et médiateurs chargés de la lutte contre la corruption, et invite les organismes et entités concernés des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales comme l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à appuyer ces efforts ;

33. *Salue* les contributions de l'Organisation de coopération économique à la reconstruction et au développement de l'Afghanistan, félicite l'Organisation pour sa participation active et constructive à diverses initiatives régionales et internationales concernant ce pays, salue tout particulièrement l'appui qu'elle apporte au Groupe restreint de haut niveau des secrétaires généraux d'instances régionales créé à la réunion des organismes régionaux le 19 juillet 2010, à la Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan et au Processus d'Istanbul sur la sécurité et la coopération régionales pour la paix et la stabilité en Afghanistan⁹, et invite les organismes concernés des Nations Unies et d'autres organisations internationales à aider l'Organisation à mettre en œuvre son programme en faveur de l'Afghanistan, adopté par le Conseil des ministres de l'Organisation à sa vingt-troisième réunion, tenue à Douchanbé, qui vise à soutenir les efforts déployés par l'Afghanistan en matière de stabilité, de reconstruction, de croissance économique et de développement durable ;

34. *Prend note avec intérêt* des activités de l'Institut culturel, de la Fondation pour la science et de l'Institut pour l'éducation de l'Organisation de coopération économique, organismes spécialisés chargés de favoriser la coopération entre ses États membres dans les domaines de la culture, de la science et de l'éducation,

⁹ A/66/601 S/2011/767, annexe.

respectivement, et encourage les organismes spécialisés compétents du système des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à coopérer avec eux, dans le cadre de leur mandat et dans la limite des ressources existantes, à la mise au point et à l'exécution de projets de promotion de la science et de l'éducation dans la région ;

35. *Consciente* de l'importance du rôle que joue l'Assemblée parlementaire, dans le renforcement de la coopération régionale sous toutes ses formes ;

36. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

37. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique ».
